



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



Procédure ouverte pour la livraison, la mise en service et l'entretien d'un scanner à rayons X mobile destiné aux contrôles du contenu des véhicules et conteneurs, pour le compte de l'Administration générale des Douanes et Accises

Publication au niveau européen

Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2018/123

Ouverture des offres : 08/10/2018 à 10h00



Afdeling
Aankopen

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
B1. OBJET DU MARCHÉ.....	4
B2. DUREE DU CONTRAT.....	5
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
B4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ.....	5
B4.1. Législation.....	5
B4.2. Documents du marché.....	6
B5. INCOMPATIBILITES - CONFLITS D'INTERETS.....	6
B6. QUESTIONS ET REPOSES.....	7
C. ATTRIBUTION	8
C1. DROIT D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES.....	8
C1.1. Droit et mode de dépôt des offres.....	8
C1.1.1. Offres introduites par des moyens électroniques.....	8
C1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	9
C1.2. Dépôt des offres.....	9
C2. OFFRES.....	9
C2.2. Durée de validité de l'offre.....	11
C2.3. Documents et attestations à joindre à l'offre.....	11
C3. PRIX.....	11
C4. LA SELECTION – REGULARITE DES OFFRES – CRITERES D'ATTRIBUTION.....	12
C4.3. Critères d'attribution.....	15
C4.3.1. Liste des critères d'attribution.....	16
C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse.....	16
C4.3.3. Cote finale.....	18
D. EXÉCUTION	19
D1. SERVICE DIRIGEANT - FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	19
D2 DISPOSITIONS DE REVISION.....	19
D3. RESPONSABILITE DE L'ADJUDICATAIRE.....	21
D4. RECEPTION DES FOURNITURES ET SERVICES EXECUTES.....	21
D4.1. Contrôle des livraisons et mise en service du(des) scanner(s).....	21
D4.2. Contrôle des services d'entretien.....	22
D5. CAUTIONNEMENT.....	23
D 5.1. Constitution du cautionnement.....	23
D5.2. Libération du cautionnement.....	24
D6. CONDITIONS D'EXECUTION.....	24
D6.6. Délais pour l'exécution des livraisons et des services.....	27
D6.7 Lieu de livraison.....	27
D7. FACTURATION ET PAIEMENT.....	27
D8. DEVOIR DE DISCRETION.....	29
D9. LITIGES.....	29
D10. AMENDES ET PENALITES.....	29
D10.1. Amende pour livraison tardive.....	30
D10.2. Amende pour opération de maintenance tardive.....	30
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	31
E1. DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	31
E2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MARCHÉ.....	31
E2.1 Spécifications du système de scanning propre (système de rayonnement et de détection).....	31
E2.3 Exigences informatiques (matériel et logiciel).....	36
E2.4 Sécurité en matière de rayonnement ionisant et autres mesures de sécurité.....	37
E2.5. Autres mesures de sécurité à respecter :.....	38
E2.6 Documents.....	38
E3. FORMATION.....	38
E4. GARANTIE ET CONTRAT D'ENTRETIEN.....	40

E4.1 Garantie	40
E4.2 Entretien.....	40
E5 SERVICE LEVEL AGREEMENT	42
E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention.....	42
E5.2 SLA relatif aux délais de livraison.....	43
F. ANNEXES	44
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE	45
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX	48
ANNEXE 3 : SLA	50
ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE QUESTIONS-REponses	51
ANNEXE 5 : PROCEDURE D'ESSAI.....	52
ANNEXE 6 : FIRME ETRANGERE - ÉTABLISSEMENT STABLE	54
ANNEXE 7 : ANNEXE RELATIVE A LA SECURITE.....	56

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Budget et Contrôle de
gestion
Division Achats
North Galaxy – Tour B – 4e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 – boîte 961
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES S&L/DA/2018/123

Procédure ouverte pour la livraison, la mise en service et l'entretien d'un scanner à rayons X mobile destiné aux contrôles du contenu des véhicules et conteneurs, pour le compte de l'Administration générale des Douanes et Accises

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article :

- 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes et pénalités.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet du marché

Le présent marché concerne initialement la livraison et la mise en service d'un scanner à rayons X mobile pour le site de Zeebruges. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des appareils supplémentaires des mêmes types, aux mêmes conditions et aux prix repris dans l'inventaire des prix. Après l'achat initial, le pouvoir adjudicateur prévoit d'acheter éventuellement un autre scanner mobile pour le site d'Houdeng.

Le scanner à rayons X mobile sera utilisé par l'Administration générale des Douanes et Accises pour les contrôles du contenu (chargement) de véhicules et conteneurs dans le cadre de la lutte contre *la contrebande et le terrorisme* :

- lors de la vérification de première ligne des envois commerciaux à l'importation, l'exportation et au transit entre autres dans le cadre de la législation douanière, la politique agricole commune et autres mesures de contrôle (par exemple : la Convention de Washington) ;
- pour les trafics illégaux de marchandises soumises à des dispositions d'interdiction, dont divers types d'armes, des munitions, des explosifs, des mécanismes d'allumage, des fils de détonation (cordex wire), les composants électroniques utilisés ou improvisés pour la fabrication de bombes, les stupéfiants et leurs dérivés, les précurseurs servant à les fabriquer ;
- pour des trafics illégaux de produits soumis à accise, tels l'alcool et les tabacs manufacturés ;
- pour diverses applications en collaboration avec d'autres services publics ou sur leur demande.

Le présent marché comprend aussi l'organisation d'une formation pour les opérateurs et l'entretien de ce scanner.

Les exigences techniques minimales auxquelles les systèmes doivent répondre, ainsi que les conditions minimales pour un contrat d'entretien et une formation sont spécifiées dans la partie E de ce cahier spécial des charges (« prescriptions techniques »).

La procédure de l'appel d'offres ouvert avec publicité européenne a été retenue pour le présent marché.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

Le présent marché comporte un seul lot, étant donné qu'il est nécessaire d'avoir une unité de prestation pour la réalisation de l'objet du marché.

Il s'agit d'un marché à prix mixte (arrêté royal du 18 avril 2017, article 2, 6°).

Le pouvoir adjudicateur prévoit comme options obligatoires les points suivants :

- l'offre d'une discrimination de matériaux qui permet au système de faire la distinction entre les éléments organiques et anorganiques (métaux, plastique et autres produits intermédiaires) de l'objet scanné et ce, en un mouvement de l'appareil ;
- la mise en place d'un système pouvant gérer les images à distance.

Aucune variante n'est autorisée.

B2. Durée du contrat

Le contrat démarrera le premier jour qui suit la date d'envoi de la notification de l'attribution à l'adjudicataire et est conclu pour une durée de dix ans à compter de la réception provisoire de l'appareil initiale. Cette période de dix ans s'explique par le fait que le pouvoir adjudicateur souhaite disposer d'un contrat d'entretien (après au moins un an de garantie) pour exploiter les appareils jusqu'à leur capacité maximale et pendant toute leur durée de vie afin de garantir le fonctionnement de l'appareil concerné en toute sécurité et en toute continuité.

Le contrat d'entretien peut être résilié par le pouvoir adjudicateur à la fin de la première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième année, à condition de le notifier à l'adjudicataire par courrier recommandé au moins trois (3) mois avant la fin de l'année en cours. Les commandes additionnelles ne peuvent avoir lieu que pendant les trois premières années.

En cas de résiliation, l'adjudicataire n'a pas le droit à une quelconque indemnisation.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement des travailleurs ;
- Le Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; CODEX Bien-être au travail
- Le Règlement général sur les Installations électriques (RGIE) ;
- La législation régionale applicable en matière d'environnement ;
- **L'Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules**
- **L'Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments, ainsi que les accessoires de sécurité**
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis de marché et rectificatifs publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2018/123 ;
- Procès-verbal de session d'information ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Incompatibilités - conflits d'intérêts.

B5. Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail

B5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B5.2. Conflit d'intérêts – Revolving doors

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou le dépôt de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

B5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché actuel, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

B6. Questions et réponses

Les candidats-soumissionnaires sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be, de préférence selon le format de l'annexe 4 du présent cahier spécial des charges

Seules les questions reçues par le pouvoir adjudicateur le 21/09/2018 à 16h00 au plus tard seront traitées. Dans l'objet du courriel, le soumissionnaire renseignera « INFO scanner mobile ».

Le pouvoir adjudicateur a décidé de publier sur le site Internet du SPF Finances, <http://finances.belgium.be/fr/>, à la rubrique « Marchés publics », les réponses aux questions posées par les candidats-soumissionnaires.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur le site Web susmentionné six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, il ne sera rien publié.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit d'introduction et ouverture des offres

C1.1. Droit et mode de dépôt des offres

L'attention est attirée sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la soumission et la réception électroniques des offres doivent avoir lieu à l'aide de moyens de communication électroniques.

C1.1.1. Offres introduites par des moyens électroniques

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation de moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicataire et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électroniques des offres, doivent être réalisés, à tous les stades de la procédure de passation, par le biais de moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées par le biais du site Internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be>, qui garantit le respect des conditions stipulées à l'article 14, § 6 et § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu que l'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas aux conditions de l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas autorisé d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait d'introduire son offre par le biais de moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception des documents.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur le site Internet <http://www.publicprocurement.be> ou par le biais du numéro de téléphone +32 (0)2 790 52 00 du helpdesk du service e-procurement.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres, afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site Internet <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique ; celui-ci ne doit pas dépasser 350 Mo.
3. La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la (les) personnes(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire.
4. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son(ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de sa procuration. Il fait, le cas échéant, référence

au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concerné(es).

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660) considérant que la gestion journalière comme étant des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou les actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration » ;

- la jurisprudence du Conseil d'État, dans laquelle il est stipulé que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de la gestion journalière (Conseil d'État, 3 août 1984, n° 24.605 ; Conseil d'État, 12 janvier 2010, n° 199.434, ainsi que les numéros 227.654 et 228.781) ;

- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015 dans lequel il est conclu que le pouvoir de représentation de l'administrateur assurant la gestion journalière est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts prévoyant une extension des pouvoirs en matière de gestion journalière, doit être limitée à la portée légale de la gestion journalière ; que les dispositions statutaires, et plus précisément la signature par le deuxième administrateur ou un transfert des compétences du deuxième administrateur à un troisième administrateur, devraient être appliquées (Conseil d'État, 6 août 2015, n° 232.024).

C1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 sur la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C1.2. Dépôt des offres

La date limite pour le dépôt des offres sur la plateforme a été fixée au 08/10/2018 à 10h.

C2. Offres

C2.1 Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, stipulant : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. »

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont reprises dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle(s) information(s) est (sont) confidentielle(s) et/ou se rapporte(nt) à des secrets techniques ou commerciaux et ne peu(ven)t donc pas être divulguée(s) par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants devront être mentionnés dans l'offre :

A. Le formulaire d'offre

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- la qualité de la personne qui signe l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'ONSS ;
- le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'une institution financière, sur lequel le paiement du marché doit être exécuté ;
- les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social
- numéro de TVA
- un extrait du casier judiciaire (au nom de la société)

B. L'inventaire des prix

- les prix en lettres et en chiffres (hors TVA) ;
- le montant de la TVA ;
- les prix en lettres et en chiffres (TVA incluse) ;

Une indication de prix n'est prévue que dans ce volet. Si des indications de prix apparaissent malgré tout dans d'autres volets, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

C. Document unique de marché européen (DUME)

Concernant la partie IV du DUME, les opérateurs économiques sont invités à indiquer des informations précises lorsqu'ils complètent les sections A à D. Concernant la partie IV du DUME, les sous-traitants sont invités à indiquer des informations précises lorsqu'ils complètent les sections A à D. Le DUME est consultable sur le site <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr>.

D. Volet technique

Cette partie est dédiée au matériel et à l'équipement technique utile pour l'exécution du marché.

Pour plus de facilité, l'offre suit la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier spécial des charges.

Dans ce volet, le soumissionnaire reprend aussi l'ensemble des informations que le pouvoir adjudicateur autorise pour évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur invite les candidats à déposer leur offre en seulement 4 documents distincts (qui suivent la structure des quatre parties (A à D incluse) du point C2).

En vertu de l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'**absence du DUME** dans l'offre constitue une **source d'irrégularité substantielle** et engendre l'exclusion du soumissionnaire de ce marché

C2.2. Durée de validité de l'offre

Par leur offre, les soumissionnaires restent engagés pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

C2.3. Documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- Le formulaire d'offre dûment complété et la liste complète des prix remplie par rubrique et par catégorie de prestations ;
- Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution (cf. point C.4) ;
- Un extrait du casier judiciaire (au nom de la société) pour les sociétés belges ou un équivalent pour les sociétés étrangères lequel atteste qu'elles n'ont pas été condamnées ;
- La preuve que la(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) provient de la(des) personne(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire (par exemple, les statuts et/ou tout autre document utile attestant la compétence du(des) soussigné(s) ;
- Le Document unique de marché européen (DUME) rempli (voir point C2.1) ;
- Un planning directeur de la livraison.

C3. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre sont obligatoirement exprimés en EUROS. Le pouvoir adjudicateur ne tient compte que des prix indiqués dans l'inventaire des prix.

Le présent marché est un marché à prix mixte (arrêté royal du 18 avril 2017, article 2, 6°). Les prix forfaitaires sont globaux pour les options obligatoires (arrêté royal du 18 avril 2017, article 2, 3°) à bordereau de prix pour les différents éléments du matériel, de la formation et de l'entretien (arrêté royal du 18 avril 2017, article 2, 4°).

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix tous les coûts possibles qui se rapportent au *marché*, par **énumération non exhaustive** :

- 1°. la gestion administrative et le secrétariat ;
- 2°. les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 3°. les frais pour la documentation relative au marché et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4°. la livraison des documents ou pièces liés à l'exécution du marché ;
- 5°. les conditionnements ;
- 6°. Les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs dans l'exécution de leur travail
- 7°. les frais de réception.
- 8°. les formalités douanières et frais de dédouanement,
- 9°. le personnel et les moyens nécessaires pour l'exécution du transport jusqu'à l'installation sur le lieu physique,
- 10°. les taxes applicables (taxes kilométriques, tarifs des péages,...),
- 11°. les taxes environnementales et autres éventuels impôts et prélèvements,
- 12°. la location de conteneurs (par ex. : des conteneurs de chantier ou de déchets,...),
- 13°. la reprise des conteneurs au terme du contrat/de la durée de location,
- 14°. La réparation/le nettoyage en état propre du lieu de livraison/installation, dont l'élimination des conditionnements selon la réglementation sur les déchets en vigueur.
- 15°. Les frais liés aux tests dans le cadre de l'évaluation et la réception provisoire sur déclaration/demande ou non de l'adjudicataire, comme les tests en usine.

- 16°. Les éventuels frais liés aux contrôles, immatriculation de véhicules, contrôles, striping... (obtention des attestations/de la documentation requise(s), notamment certificat de conformité, etc.).

Cette liste est donnée à titre indicatif et est non limitative.

Le soumissionnaire renseignera, en lettres et en chiffres, dans les tableaux repris dans l'inventaire des prix, les prix hors TVA et TVAC pour les différents postes du présent cahier spécial des charges.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, hors révision des prix, à facturer les fournitures demandées aux prix renseignés dans l'inventaire et ce, sans supplément.

C4. La sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution.

C4.1 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur la base du droit d'accès repris ci-dessous.

C4.1.1. Motifs d'exclusion

Le pouvoir adjudicateur procède, après vérification de l'absence de motifs d'exclusion, au contrôle des offres. Les offres sont évaluées sur la base des critères d'attribution du présent cahier spécial des charges, sans un examen approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur contrôlera toutefois s'il n'y a pas de dettes fiscales et sociales, conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant d'attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché, qu'il soumette les pièces justificatives (certificats, déclarations, références et autres preuves), s'il est impossible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes dans une base de données nationale dans un État membre, qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux motifs d'exclusion qui sont accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur au moyen d'une base de données nationale dans un État membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui prouvent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont soumis au plus tard à la date ultime de dépôt des offres.

Le simple fait d'introduire sa demande de participation constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° crime terroriste ou fait répréhensible lié aux activités terroristes telles que visées aux articles 137 du Code pénal ou au sens respectif des articles 1 et 3 de la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ou incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction ou d'un tel fait répréhensible, comme visé à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tel que défini à l'article 5 de la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1^{er} de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de trafic d'êtres humains visés à l'article 433quinquies du Code pénal ou au sens de l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et en remplacement de la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;
- 3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000,00 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après qu'il a été constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'une seule fois. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;
- 3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après qu'il a été constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'une seule fois. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, quel que soit le stade de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi précitée ;
- 2° lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public

antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à une mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;

9° lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C4.1.2. Sélection qualitative

Lorsqu'un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités et que ces capacités sont déterminantes pour sa sélection, il mentionne pour quelle partie il fait valoir ces capacités et quelles autres entités il propose.

Critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière (article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Pendant les trois derniers exercices comptables, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires de 1.000.000 euros par an ayant trait aux activités directement associées à l'objet et à la nature du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire joindra à son offre une déclaration relative à son chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices. Le candidat étranger fournira également les comptes annuels des trois derniers exercices.

Critères de sélection relatifs aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire dépose une liste de projets similaires réalisés au cours des 3 dernières années (seuil minimum : au moins 1 référence endéans ces 3 années).

Il indique pour quelle instance publique et privée il a réalisé ces projets, ainsi que la date à laquelle cela eut lieu.

On entend par projets similaires ce qui suit :

La livraison et la mise en service d'un scanner à rayons X mobile (entretien inclus).

C4.2. Régularité des offres

Conformément à l'article 76, § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être évaluées sur la base des critères d'attribution.

C4.3. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus intéressante sur le plan économique compte tenu :

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix	30/100
2.	La qualité et la convivialité du système de scanning proposé et du véhicule dans (sur) lequel le système de scanning est intégré (installé)	30/100
3.	La qualité de l'informatique	20/100
4.	La qualité de l'entretien	20/100

C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

2. Le prix (/30)

En ce qui concerne le critère « Prix », le pouvoir adjudicateur a établi une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

$$P_o = P_{liv} + P_{ent} + P_{form} + 5P_{form} + P_{disc} + P_{dist}$$

Où :

P_o : est le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

P_{liv} : le prix unitaire pour l'acquisition, la livraison et la mise en service du scanner à rayons X mobile destiné aux contrôles du contenu des véhicules et conteneurs ;

P_{ond} : le prix unitaire par année pour le contrat d'entretien omnium proposé pour 1 scanner multiplié par le nombre d'années d'entretien prévues par le soumissionnaire dans son offre, compte tenu du délai de garantie proposé dans l'offre ¹ ;

P_{form} : le prix unitaire pour une journée de formation ;

P_{disc} : le prix constitue l'offre de la discrimination de matériaux qui permet au système de faire la distinction entre les éléments organiques et anorganiques (métaux, plastique et autres produits intermédiaires) de l'objet scanné et ce, en un mouvement de l'appareil (option obligatoire) ;

P_{dist} : le prix est celui d'un système permettant de gérer les images à distance (option obligatoire).

Pour ce critère d'attribution, les points sont calculés selon la formule suivante.

$$P = 30 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où :

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

¹ Le nombre d'années d'entretien prévu correspond à la durée totale du marché, à savoir 10 ans moins le nombre d'années de garantie offerte. Attention : la période minimale et obligatoire de garantie à prendre en compte est d'1 an.

Pm est le prix le plus bas (TVA comprise), selon la formule d'évaluation, qui est proposé par un soumissionnaire d'une offre régulière ;

Po est le prix (TVA comprise), selon la formule d'évaluation, qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

La qualité et la convivialité du système de scanning proposé avec applications et du véhicule dans (sur) lequel il est intégré ou installé (/30)

Le pouvoir adjudicateur examinera la qualité du système de scanning proposé avec applications à l'aide de tests dont la procédure est décrite à l'annexe 5 au présent cahier spécial des charges, ainsi qu'à l'aide des informations reprises dans l'offre.

Lors de son évaluation, le pouvoir adjudicateur tiendra compte de manière égale (proportionnellement) des éléments d'appréciation suivants. Chaque élément d'appréciation sera évalué individuellement sur 10 points. Au total, il sera tenu compte de 7 éléments d'appréciation. A la fin de l'évaluation, le résultat sur 70 points (= 7 éléments * 10 points) est ramené à un résultat sur 30 points.

→ **la qualité de l'image** pour laquelle les paramètres suivants sont vérifiés

1. La résolution spatiale (« spatial resolution ») (voir annexe 5)
2. Le contraste (« contrast sensitivity ») (voir annexe 5)
3. La résolution de l'image générée (détection de fil /wire detection) (voir annexe 5)
4. La pénétration de l'acier (voir annexe 5)

La qualité de l'image sera évaluée en se basant sur l'image brute, non transformée, aussi bien la version positive que négative, selon les critères suivants : clarté, contraste, densité, netteté

→ Outre la qualité de l'image, seront également évalués : **la convivialité, la détection radioactive, le périmètre, et ce comme suit :**

5. La convivialité de l'appareil proposé dans son ensemble sera évaluée par le pouvoir adjudicateur comme suit : plus l'utilisation de l'appareil est simple pour les opérateurs et plus le processus de scanning se déroule facilement, plus le nombre de points attribués pour ce sous-critère sera important.
6. La qualité de la solution proposée pour la détection des matières radioactives et nucléaires sera testée selon la méthode décrite à l'annexe 5 du présent cahier spécial des charges
Plus il sera satisfait aux paramètres suivants, plus le nombre de points attribués sera important :
 - o détection automatique des nucléides et neutrons ;
 - o détection automatique des côtés du conteneur ;
 - o reproduction automatique du profil de rayonnement lors du mesurage.
7. Le périmètre est le rectangle nécessaire pour rendre le débit de dose du côté extérieur égal ou inférieur à 1 µSv/h dans les paramètres de scanning proposés par le fournisseur pour une utilisation normale du scanner. Plus l'angle de ce rectangle est petit, mieux c'est.

Chacun des 3 éléments d'appréciation ci-dessus (numéros 5 à 7 inclus) est évalué séparément à l'aide du tableau d'évaluation ci-dessous :

- Excellent : 10 points ;
- Bien : 8 points
- Suffisant : 6 points
- Insuffisant : 4 points

- Mauvais : 2 points
- Très mauvais ou pas d'informations dans l'offre 0 point

3. Qualité de l'informatique (/20)

Les systèmes indiquant quels objets ont été détectés, de sorte que ces photos puissent être ultérieurement utilisées comme matériel de référence, offrant plusieurs angles de vision, générant une perspective et représentant les objets de diverses manières, se verront attribuer plus de points.

La qualité de l'image sur écran sera évaluée à l'aide de la résolution d'écran exprimée en pixels, la taille des pixels, le temps de réaction de l'écran exprimé en ms, le contraste, la luminosité exprimée en cd/m³, l'angle de vision, la fréquence de rafraîchissement de l'image et la technologie (LCD, LED, OLED).

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 20 points : très bon
- 16 points : bon
- 12 points : suffisant
- 8 points : insuffisant
- 4 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

4. La qualité du contrat d'entretien proposé (/10)

Afin de pouvoir évaluer la qualité des services d'entretien proposés, le service adjudicateur tiendra compte des éléments suivants :

- Plan d'approche de l'entretien avec une description claire des processus d'entretien ;
- La méthode de rapportage ;
- Pour l'entretien préventif : la description détaillée des tâches d'entretien par partie de l'appareil de scanning.

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 20 points : très bon
- 16 points : bon
- 12 points : suffisant
- 8 points : insuffisant
- 4 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

C4.3.3. Cote finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour les critères susmentionnés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs expert(s) externe(s) pour l'analyse des offres.

D. EXÉCUTION

D1. Service dirigeant - fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant désigné pour le présent marché est :

Monsieur Kristian Vanderwaeren, en sa qualité d'administrateur général de l'Administration générale des Douanes et Accises, est le fonctionnaire dirigeant.

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2 Dispositions de révision

D2.1 Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix.

1.2.1. Principes et calcul

Pour les services demandés une révision de prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires des collaborateurs du prestataire des services. Cette révision de prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée sur l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire.

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est utilisée :

$$Pr = Po \times [(Sr \times 0,80)/So + 0,20]$$

Pr = prix revu

Po = prix avant la révision (= montant de l'offre de prix)

So = indice salarial AGORIA (seulement pour les adjudicataires belges ; les adjudicataires étrangers doivent proposer un indice analogue) - moyenne nationale, charges sociales comprises, valable le mois qui précède l'ouverture des offres.

Sr = indice salarial AGORIA (seulement pour les adjudicataires belges ; les adjudicataires étrangers doivent proposer un indice analogue) - moyenne nationale, charges sociales comprises, valable le mois au cours duquel la révision de prix est demandée.

Les augmentations de prix ne peuvent être déclarées recevables par le pouvoir adjudicateur que dans la mesure où les pièces justificatives de l'augmentation sont jointes – à savoir le coût salarial de référence de l'indice Agoria d'application le mois qui précède l'ouverture des offres et au moment de la demande de révision des prix.

Des informations sur l'indice Agoria peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.agoria.be/>

2.2.2. Demande

Toute demande de révision des prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion, Division Engagements, boulevard du Roi Albert II 33 - Tour B22 - boîte 781, 1030 Bruxelles.

Une seule révision des prix peut être appliquée par an.

La révision des prix peut prendre effet à :

- la date anniversaire de la notification de l'attribution du marché si l'adjudicataire a envoyé sa demande de révision avant cette date par courrier recommandé et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après la date anniversaire de l'attribution du marché ;
- le premier jour du mois suivant l'envoi du courrier recommandé si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes effectivement posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix qui seront prestés après l'anniversaire suivant.

D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
- 2° les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° la modification entre en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
- 4° ces impositions ne sont pas incorporées directement ou indirectement dans la formule de révision des prix visée au point 2.1 « Révision des prix ».

D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché, lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

Ce préjudice doit s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

D2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions

du marché, lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

D2.5 Dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours civils, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours civils ;
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

En l'occurrence, l'adjudicataire peut recevoir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable/jour civil pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le prestataire de services garantit que toutes les livraisons et tous les services qui doivent être prestés dans le cadre du contrat seront réalisés conformément aux meilleures normes professionnelles, dans le respect des délais et budgets prévus et par du personnel suffisamment formé et compétent. L'adjudicataire a donc une obligation de résultat.

Par ailleurs, l'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des livraisons ou de la défaillance de l'adjudicataire.

L'adjudicataire est dans tous les cas responsable, sur la base de l'article 1384 du Code civil, des faits commis par des membres de son personnel et des personnes désignées par ses soins qui ont un lien avec les activités exercées pour le SPF Finances.

Le soumissionnaire sera aussi responsable de l'application sur le lieu de travail de toutes les normes de sécurité imposées par le Règlement général de la Protection du Travail et le Code sur le bien-être au travail et en fournira les preuves nécessaires au pouvoir adjudicateur.

D4. Réception des fournitures et services exécutés

D4.1. Contrôle des livraisons et mise en service du(des) scanner(s).

Dès l'attribution du marché, le donneur d'ordre contactera le représentant du fonctionnaire dirigeant pour organiser une réunion de démarrage. Lors de cette réunion, tant le cahier spécial des charges que l'offre de l'adjudicataire seront parcourus et des accords seront conclus concernant le planning de la partie restante du marché.

La réception, l'installation et la mise en service de l'appareil se fait sur place, par commande, après concertation entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire en présence d'une personne désignée par

l'adjudicataire. Le premier constat porte uniquement sur les vices visibles de l'installation et sur la conformité visible avec la commande.

La **réception provisoire** se fait par commande après concertation mutuelle entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire à l'échéance d'une période de test de 60 jours civils (comme indiqué ci-dessous), à compter à partir du jour suivant la livraison, l'installation et la mise en service de l'appareil. À l'échéance de ce délai, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire, de réception provisoire partielle ou de refus de la réception sera dressé, selon un modèle librement choisi par le pouvoir adjudicateur.

Le délai précité de soixante jours n'entre en compte qu'*après* qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

- l'adjudicataire indique par e-mail au fonctionnaire dirigeant que la réception a été effectuée et que le scanner est prêt à être utilisé.
- au plus tard la semaine qui suit la réception de la notification précitée, le pouvoir adjudicateur contrôle, en présence de l'adjudicataire, la conformité de l'appareil livré/installé aux exigences minimales du cahier spécial des charges, la correspondance avec les dispositions de l'offre et la correspondance à toutes les normes légales, dont l'exécution selon les règles de l'art. Ces essais se dérouleront sous forme d'une simulation d'un scanning en temps réel sur les sites de la Douane (voir annexe 5). L'adjudicataire mettra à disposition le personnel et le matériel requis pour ces essais qui ont lieu sous la supervision du pouvoir adjudicateur ;
- Si l'adjudicataire ne réussit pas les tests précités ou si des éléments ou procédures non conformes sont constatés, l'adjudicataire exécutera d'abord à ses frais les adaptations requises ;
- **L'immatriculation et la réception du numéro de plaque du véhicule**
- **Le contrôle technique du véhicule**
- la réalisation de la formation et la réception d'un certificat qui la mentionne ;

Sous condition d'un procès-verbal de réception provisoire sans aucune réserve, la période de garantie commence. Avant sa délivrance, le donneur d'ordre organisera une réunion avec l'adjudicataire pour s'entretenir sur d'éventuels points restants (remarques), le déroulement du marché et la période de garantie et pour concrétiser l'exécution des travaux d'entretien devant encore être effectués.

Les prestations seront suivies de près pendant leur exécution par un ou plusieurs délégués du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce(s) délégué(s) sera communiquée au prestataire de services après l'attribution du marché.

Si pendant l'exécution du marché, des anomalies sont constatées, cela sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un envoi recommandé. L'adjudicataire est obligé de remplacer les livraisons exécutées de manière non conforme, par des marchandises qui correspondent à celles décrites dans le cahier spécial des charges et dans l'offre.

D4.2. Contrôle des services d'entretien

La bonne exécution des prestations sera contrôlée par les personnes désignées dans la notification d'attribution du marché. L'adjudicataire doit mettre à la disposition du SPF Finances tous les renseignements et facilités nécessaires pour le contrôle de la préparation et de l'exécution des prestations.

Si pendant l'exécution des services de maintenance, des anomalies sont constatées, elles seront immédiatement notifiées à l'adjudicataire par téléphone ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Au moment où les services auront été exécutés, une évaluation de la qualité et de la conformité des services exécutés sera faite. Un procès-verbal de cette évaluation sera établi, dont l'exemplaire original sera transmis au prestataire de services.

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer sérieusement les prestations d'entretien intermédiaires, l'adjudicataire rédigera des rapports de cas et des rapports trimestriels.

Un procès-verbal est dressé à l'expiration de la durée du contrat prévue dans le cahier spécial des charges. Ce procès-verbal vaut **réception définitive** du marché.

D5. Cautionnement

D 5.1. Constitution du cautionnement

La valeur est fixée à cinq pour cent du montant original du marché.²

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit conformément aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances conformément aux dispositions de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours civils qui suivent le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsque le cautionnement est constitué en numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque Nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsque le cautionnement est couvert par un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne selon le cas par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

² Cela inclut également les options soulevées au moment de l'attribution.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours civils visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la preuve du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion Division Engagements à l'attention de Madame MALJEAN Françoise Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22 1030 BRUXELLES
--

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX)(s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être indiqués sur la preuve de constitution du cautionnement.

D5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement sera libéré pour moitié à la réception provisoire partielle des fournitures et à la mise en service du scanner commandé. La seconde moitié du cautionnement sera libérée lors de la réception définitive.

D6. Conditions d'exécution

D6. Conditions d'exécution

D6.1. Modalités d'exécution

Les travaux d'adaptation ne peuvent en aucun cas perturber le fonctionnement du bâtiment. Cela englobe également les nuisances sonores. Si une coupure de courant totale s'avère nécessaire, elle doit être effectuée le week-end.

La sécurité d'accès du bâtiment et la sécurité des membres du personnel et de ses propres travailleurs doivent être garanties à tout moment. Toutes les assurances/autorisations nécessaires à cet effet doivent être en ordre.

Les travaux doivent être annoncés au préalable au chef de cellule local. Il est possible de demander les coordonnées de ces personnes à la personne de contact du fonctionnaire dirigeant.

Les modifications de planning doivent toujours être publiées bien à l'avance (24 heures au préalable).

Les problèmes ayant un impact sur l'exécution en cours des travaux ou sur la qualité de la(des) installation(s) doivent être signalés avant de parvenir à une solution.

D6.2. Réunion de démarrage (Kick-Off Meeting)

Immédiatement après la notification de l'attribution du marché, une réunion de lancement a lieu. Le fonctionnaire dirigeant ou son mandataire contacte le fournisseur.

Le « Kick-Off Meeting » va permettre au fonctionnaire dirigeant et/ou à son(ses) délégué(s) de s'assurer que l'adjudicataire a pris les mesures nécessaires pour planifier, démarrer et exécuter les prestations commandées.

Au cours de cette réunion, l'adjudicataire apportera les éclaircissements nécessaires et attirera l'attention du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) sur les prestations qui ne sont pas encore clairement établies ou planifiées à ce stade de déroulement du contrat, ainsi que les actions prévues par l'adjudicataire pour y remédier.

Si le contrat exige que l'adjudicataire fournisse un planning des prestations, le Kick-Off Meeting sera mis à profit pour préciser les attentes du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) quant au contenu de ce planning.

Si ce planning a pu être mis à disposition du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) avant le Kick-Off Meeting, il sera examiné avant la réunion et pourra alors faire l'objet de commentaires et d'échanges de point de vue lors de cette réunion.

Si nécessaire, cette réunion sera également mise à profit pour passer en revue de manière structurée et ciblée le contenu de tous les documents contractuels (lettre de commande, offre, cahier spécial des charges, documentation à laquelle le cahier spécial des charges fait référence), afin de s'assurer qu'à l'issue de cette réunion, tous les termes du contrat, ainsi que leur portée, soient compris et interprétés de la même manière par les deux parties (Administration et adjudicataire).

Le Kick-Off Meeting doit être organisé le plus rapidement possible après la notification du contrat, en vue de pouvoir entreprendre les actions qui s'imposent dans les meilleurs délais.

Les activités à prévoir dans le cadre d'un « Kick-Off Meeting » sont décrites ci-après de manière séquentielle afin de permettre au fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) d'arrêter à tout moment le processus, dès qu'il prend connaissance du fait que l'organisation d'un « Kick-Off Meeting » ne représente plus une plus-value.

Cette réunion aura lieu dans les bureaux du SPF Finances et sera organisée sur la base d'un ordre du jour convenu entre les deux parties.

Le fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) se chargeront de transmettre à l'adjudicataire :

- la liste des questions et des points à éclaircir ;
- les thèmes à aborder lors de la réunion ;
- certaines modalités, si nécessaire.

Il est indispensable que ces informations soient mises à la disposition de l'adjudicataire au moins 3 jours civils avant la réunion.

Le Kick-Off Meeting fera l'objet d'un compte rendu officiel établi par le fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) et contresigné par l'adjudicataire.

Ce compte rendu reprendra les thèmes et questions qui ont été abordés au cours du Kick-Off Meeting.

Le nombre de participants, aussi bien du côté du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) que du côté de l'adjudicataire, doit être limité au strict minimum.

D6.3. Évaluation des travaux et fournitures exécutés

Si des anomalies et des vices cachés sont constatés pendant le délai d'exécution du marché, ils seront immédiatement notifiés au fournisseur par un courriel, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un envoi recommandé. L'adjudicataire est tenu d'exécuter de nouveau les fournitures non conformes en remédiant immédiatement aux vices cachés ou en fournissant une nouvelle installation conforme. Les frais qui en découlent sont toujours à charge de l'adjudicataire.

D6.4. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'adjudicataire se conformera aux Dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voie publique, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

IMPORTANT

Sous-traitance

1. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne le dégage pas de ses responsabilités envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.
2. Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. L'adjudicataire est aussi tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de tout changement relatif à ces informations et de lui transmettre les informations requises pour chaque nouveau sous-traitant qui participera à un stade ultérieur à cette prestation de services. Ces informations sont délivrées sous la forme d'un Document unique de marché européen (DUME).
3. Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut aussi vérifier s'il existe des motifs d'exclusion plus loin dans la chaîne de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur demande à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour remplacer le sous-traitant pour lequel il s'est avéré, à la suite du contrôle précité, qu'il existe un motif d'exclusion.
4. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, à quelque niveau auquel ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle reprises dans le présent cahier spécial des charges.

D6.5. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution complète du marché, à respecter les accords/conventions suivants :

- Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé ou obligatoire ;
- Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ;
- Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n° 111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession) ;
- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération ;
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/OAA) (Règlement PIC) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D6.6. Délais pour l'exécution des livraisons et des services

Dans leur offre, les soumissionnaires proposent un délai de livraison. Ce délai ne peut excéder 240 jours civils à compter du jour qui suit celui lors duquel le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture pour les vacances annuelles de l'entreprise du prestataire de services ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Les délais de livraison prévus par les soumissionnaires doivent être repris dans l'offre.

Le(s) scanner(s) sera(ont) livré(s) et installé(s) selon un *planning détaillé* établi en concertation conjointe avec le pouvoir adjudicateur après notification de l'attribution du marché. Dans son offre, le soumissionnaire offre déjà un planning directeur de livraison et une formation correspondante. À cet effet, l'adjudicataire contacte, dans un délai de trente jours civils après notification de l'attribution du marché, avec le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Sauf avis contraire du pouvoir adjudicateur, aucune livraison ne peut avoir lieu sans que le service concerné n'ait été averti par écrit au moins vingt-cinq (25) jours civils avant la date de livraison.

D6.7 Lieu de livraison

Le scanner commandé initialement doit être livré au service de la douane du port de Zeebruges.

L'adresse de livraison exacte et les noms des personnes de contact sur place seront communiqués après l'attribution du marché.

D7. Facturation et paiement

La facturation de la livraison et de la mise en service se fait en une fois lors de la réception provisoire du scanner, après obtention d'une facture établie régulièrement.

La facturation de la formation s'effectue en une fois après l'organisation de la formation. La facturation globale de plusieurs sessions (éventuelles) est autorisée.

La facturation des services d'entretien (à l'issue de la période de garantie) s'effectue annuellement après l'exécution et l'approbation des prestations par le pouvoir adjudicateur. Seuls les services ayant été exécutés selon les règles de l'art peuvent être facturés.

Lors de la facturation, les rapports de cas et rapports trimestriels mentionnés dans les spécifications techniques E.4.2.1. « Entretien » et toutes les éventuelles informations jugées utiles par l'adjudicataire pour l'évaluation des factures, seront joints.

L'adjudicataire joindra à sa facture un état détaillé des prestations approuvé par le fonctionnaire dirigeant (ou son mandataire).

Les factures, à assujettir à la TVA, doivent être établies au nom du :

Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 788 – Bloc B22 1030 BRUXELLES
--

La facture peut aussi être envoyée sous la forme d'un fichier « .pdf », à l'adresse électronique suivante : bb.788@minfin.fed.be. Attention : chaque fichier .pdf ne peut contenir qu'une seule facture. Il ne peut en outre être procédé qu'à un seul envoi (autrement dit, la facture est envoyée par la poste **OU** par courriel en format PDF, mais pas les deux).

Les factures porteront la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le n° de compte ... ouvert au nom de ... à ...* »

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

La facture doit être établie en euros avec une division nette des rubriques des services et composants, hors TVA et TVA incluse, conformément au PO délivré par le Service Public Finances.

IMPORTANT

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des prestations effectivement et correctement exécutées. Les prestations incorrectement et/ou pas exécutées ne peuvent être facturées.

La procédure de liquidation se fera conformément à la réglementation relative à la comptabilité de l'État.

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin du marché, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au fournisseur.

Le paiement du montant dû au fournisseur intervient dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'échéance du délai de vérification et ce, à condition que les factures soient correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles aient été transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

Chaque paiement sera exclusivement effectué sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

Au cas où le numéro de compte serait modifié, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être respectée, il est demandé de joindre un document attestant que la personne concernée est habilitée à signer la demande en question (acte authentique/document sous seing privé, numéro de l'annexe du Moniteur belge) ;
- de joindre dans tous les cas un certificat de la banque attestant que la société adjudicataire est effectivement titulaire du numéro de compte communiqué.

D8. Devoir de discrétion

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire est toutefois autorisé à faire état de ce marché comme référence.

Tous les résultats et rapports produits par l'adjudicataire pendant l'exécution du présent marché constituent la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers qu'avec l'autorisation écrite de ce dernier.

Tous les renseignements dont le personnel de l'adjudicataire sera amené à prendre connaissance dans le cadre du marché, tous les documents qui lui sont confiés, toutes les réunions auxquelles il participe, sont considérés comme strictement confidentiels.

L'adjudicataire se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et ses sous-traitants. Il s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, en ce compris les filiales et autres entreprises liées à l'adjudicataire. Il communiquera aux membres de son personnel et à ceux de ses sous-traitants impliqués directement dans le marché uniquement les informations qui sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans le cadre du présent marché.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le SPF Finances pourrait être victime en raison du non-respect, par l'adjudicataire ou par les membres de son personnel, d'obligations qui lui incombent en vertu de cet article.

D9. Litiges

Les moyens d'action du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services assure le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D10. Amendes et pénalités

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes et pénalités en raison de l'aspect sécurité et en raison du fait que chaque indisponibilité du scanner représente une grande problématique pour le Service public fédéral Finances dans le cadre de l'exécution de son marché par rapport au contrôle du respect des lois, ainsi que par rapport à son rôle dans les questions de sécurité et son marché par rapport à la perception des droits de douane.

D10.1. Amende pour livraison tardive

Pour tout retard dans la livraison, l'installation et la mise en service de l'appareil, une amende forfaitaire de **250,00 EUR** par jour de retard sera appliquée de plein droit (voir point E5.2).

IMPORTANT

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité forfaitaire pour retard dans l'exécution du marché. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours civils de retard.

D10.2. Amende pour opération de maintenance tardive

Le non-respect d'un élément du SLA relatif au délai d'intervention (voir point E5.1) est sanctionné par une pénalité. Le SPF n'a nullement l'intention de comprimer les frais par le biais d'amendes, mais d'inciter l'adjudicataire à respecter tous ses engagements afin que les utilisateurs ne soient pas lésés.

Dans son offre, le soumissionnaire propose un service level en cas de prestations insuffisantes.

Si un élément déterminé du SLA concernant les incidents de type 1 et/ou le délai de livraison n'est pas respecté, ce fait sera sanctionné par une amende de 600 euros. Pour un incident de type 2, ce montant s'élève à 300 euros³. Il n'entre pas dans les intentions du pouvoir adjudicateur de réduire ses coûts par le biais des pénalités, mais seulement d'inciter l'adjudicataire à respecter tous ses engagements afin que les utilisateurs ne soient pas lésés.

Les pénalités peuvent être infligées aux prestataires si le pouvoir adjudicateur constate le non-respect des engagements et obligations de résultats.

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour chaque item du SLA est obtenu en multipliant l'amende de 300 euros ou 600 euros selon le cas, par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

³ Pour la distinction entre les incidents de type 1 et de type 2 : voir les prescriptions techniques.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E1. Description du marché

Dans la lutte contre la fraude et le terrorisme, l'Administration générale belge des Douanes et Accises (AGD&A) souhaite investir dans un scanner à rayons X mobile avec accessoires (informatiques) (voir 2.1) pour le contrôle de véhicules et conteneurs. Par « véhicules », on vise ici tout type de véhicule, dont en premier lieu les poids-lourds. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des appareils supplémentaires des mêmes types, aux mêmes conditions et aux prix repris dans l'inventaire des prix.

Ce scanner initial sera installé au port de Zeebruges (douane, site de scannage), le long de la voirie, sur des parkings, sur les terrains du site de scannage précité et de terminaux à conteneurs. Après l'achat initial lors de l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur prévoit de commander éventuellement un scanner mobile pour le site d'Houdeng (EMT La Louvière).

Le présent marché comprend aussi l'organisation d'une formation pour les opérateurs et l'entretien du(des) scanner(s).

E2. Spécifications techniques du marché

IMPORTANT

Les spécifications de ce document concernent les spécifications techniques d'un projet « clé sur porte ». Les éventuelles lacunes de ces spécifications ne relèvent pas le soumissionnaire de l'obligation de livrer un système de contrôle performant, conforme aux normes européennes (CE) et répondant aux spécifications techniques telles que reprises ci-dessous.

L'adjudicataire doit **explicitement** garantir une durée de vie et une disponibilité de l'ensemble du système (système de scanning propre et véhicule) durant une période d'au-moins 10 ans.

Lorsqu'il établit de son offre, l'adjudicataire est invité à suivre autant que possible l'ordre des exigences techniques retenu ci-après.

E2.1 Spécifications du système de scanning propre (système de rayonnement et de détection)

Tous les éléments du scanner doivent faire partie intégrante du système d'inspection à rayons X mobile. Le système se compose au moins des sous-systèmes suivants :

- la cabine du chauffeur ;
- un espace opérateur ;
- un générateur de courant ;
- une alimentation électrique ;
- une partie qui émet les rayons X ;
- un système envoyant les rayons X dans la direction de l'objet à scanner ;
- un système de détection ;
- un système informatique pour le traitement des données ;
- un système informatique pour le traitement des images ;
- un système garantissant la radioprotection des passants et des opérateurs.

Dans le cadre des objectifs fixés, l'appareil sera utilisé pour la recherche de chargements illégaux cachés dans les espaces de chargement et/ou derrière d'autres marchandises, de tous les types de

véhicules (voitures particulières, camionnettes, poids-lourds) qui circulent sur le réseau routier belge.

L'installation utilisée doit être suffisante pour pouvoir scanner des tracteurs avec remorques chargés d'un conteneur high cube de 45 pieds où le véhicule est autant que possible visible au niveau de sa base.

Dans son offre, le soumissionnaire doit indiquer les dimensions et poids minimaux et maximaux des objets qu'il peut scanner avec le scanner proposé et il doit les démontrer en présentant les résultats des tests réellement exécutés.

L'appareil de scanning doit être adapté à des contrôles permanents, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

La capacité de traitement doit s'élever au minimum à 15 véhicules par heure, en tenant compte des exigences de qualité minimales établies aux p. 18-19 du présent cahier spécial des charges. Il doit être possible d'augmenter ou de diminuer la vitesse de scanning.

Diverses formes de contrebande doivent pouvoir être détectées, dont (non exhaustif) :

- les stupéfiants et leurs dérivés ;
- les tabacs manufacturés ;
- stupéfiants et leurs dérivés ;
- divers types d'armes ;
- les munitions ;
- les explosifs ;
- les mécanismes d'allumage ;
- fil de détonateur (cordex wire) ;
- le matériel radioactif et nucléaire ;
- les composants électroniques utilisés ou improvisés dans la production de bombes ;
- les liquides, dont l'alcool et les combustibles ;
- les combustibles ;
- les articles de joaillerie ;
- les métaux nobles ;
- l'argent liquide ;
- les animaux et plantes menacés (CITES) ;
- les produits alimentaires ;
- les appareils technologiques ;
- les diamants ;
- les précurseurs servant à les fabriquer.

L'appareil proposé doit tout d'abord convenir à la détection de stupéfiants, en premier lieu de cocaïne, introduite au moyen de fruits (conteneurs).

Il est en outre requis de contrôler l'entièreté de l'objet à scanner (véhicule avec chargement, châssis, roues, remorque et cabine du chauffeur). À cet effet, il est nécessaire de générer les images les plus nettes possible (= claires, avec des bords nets, des lignes fluides et continues et avec un rapport d'aspect qui n'a pas été compressé).

Les sources faisant usage d'isotopes radioactifs ou les sources qui émettent des neutrons ne sont pas acceptées. En termes de puissance, un maximum de 6 MV est autorisé.

En matière de système de rayonnement et de détection, le soumissionnaire donne les propriétés suivantes, à démontrer par des tests ou calculs réels, tenant compte des minima indiqués :

- résolution spatiale : celle-ci est définie comme la distance la plus courte possible entre deux objets qui peuvent encore être considérés comme distincts. Plus cette distance est faible, meilleure est la résolution spatiale (minimum 5 mm) ;
- les valeurs maximales de contraste (minimum 1%) ;
- la résolution de l'image générée (minimum 1 mm) ;
- la pénétration maximale à travers l'acier (minimum 320 mm) ;
- la capacité de traitement ;
- les autres applications améliorant la qualité (éventuellement).

À titre d'option, les soumissionnaires doivent soumettre une discrimination matérielle qui permet au système de faire la distinction entre les éléments organiques et anorganiques (métaux, plastique et autres produits intermédiaires) de l'objet scanné et ce, en un mouvement de l'appareil.

La manière dont les tests sont organisés est mentionnée à l'annexe 5 du présent cahier spécial des charges.

Le système de scanning doit pouvoir fonctionner de manière intégralement autonome à l'aide d'un générateur de courant fonctionnant au moins 12 heures. Il doit être possible de coupler le système à un réseau de courant de 380 ou 220 V, 50 H. Le générateur doit être facile à remplir, de préférence par un réservoir propre avec bouchon accessible par l'extérieur du véhicule.

Le placement du scanner ne peut exiger d'infrastructure spécifique et doit pouvoir être placé de manière opérationnelle partout (le long de la voie publique, sur des parkings, dans des entrepôts, etc.).

L'éventuel périmètre de sécurité nécessaire doit être aussi limité que possible. Il doit être électroniquement vérifiable. Il faut aussi que tous les moyens nécessaires (poteaux, cônes) soient livrés conjointement afin de pouvoir indiquer physiquement les limites du périmètre, pour autant que la fonction électronique ne soit pas disponible. Ces moyens doivent résister au vent et être faciles à ranger dans le véhicule.

Les travaux pour la mise en place (et éventuellement, le déploiement) du scanner ne peuvent pas prendre plus de 30 minutes avec une équipe de 3 personnes maximum (1 chauffeur, 1 analyste d'imagerie et 1 gestionnaire de trafic), de l'arrivée de l'appareil sur le site au premier scanning. La procédure de lancement et de clôture doit pouvoir être exécutée avec une manipulation minimale n'exigeant pas un contrôle permanent ou le besoin de pousser sur certains boutons.

S'il y a des dérangements climatologiques spécifiques (par ex. : trop de vent), une alarme doit s'enclencher.

Le système doit pouvoir être utilisé de deux manières, tant manuellement qu'automatiquement, tant pour le déploiement/rangement que pour le processus de scanning à proprement parler.

Spécifiquement concernant la détection de matériel radioactif :

- une détection des sources de test doit être possible comme mentionné au tableau 4 de l'ANSI42.35 en « drive through » à 8 km/h.
- une augmentation en rayons gamma peut être observée. La détection automatique de nucléides, ainsi que des neutrons présents est souhaitable.
- en cas de détection de matériel radioactif ou en cas de défauts, un signal/une alarme clairement perceptible au niveau visuel et/ou auditif doit être générée, de sorte que le fait de devoir agir ou non soit assez clair pour les opérateurs.
- le niveau d'alarme en cas de détection du matériel radioactif doit être comme suit :
 - soit sur la base desdits taux de comptage bruts exprimés en cps avec comme seuil d'alarme un écart de minimum 5 sigma au-delà du niveau de rayonnement au détecteur ;

- soit sur la base d'une détection des nucléides : le système crée une alarme lors de la détection de n'importe quel radionucléide qui n'est pas présent dans l'arrière-plan. Pour les nucléides présents dans l'arrière-plan, un niveau d'alarme adapté peut être proposé.
- la détection doit pouvoir être reportée.
- la détection automatique se passe de préférence sur les côtés des conteneurs.
- il ne peut y avoir d'interférence gênante de la détection de rayonnement à cause des rayons X du scanner.
- le système pour conserver les données de mesure. De préférence, tant les données de mesure brutes que traitées d'une alarme sont disponibles avec d'éventuelles données notées et images vidéo conservées, de préférence dans un format qui peut être lu par la douane avec un logiciel gratuitement disponible.
- il est souhaitable que les données de mesure brutes et traitées, avec les données éventuellement complétées et les images vidéo conservées puissent facilement être copiées vers d'autres supports de données par câble USB/WIFI/bluetooth/... »
- le logiciel de détection est facile à utiliser.
- le profil de rayonnement lors du mesurage doit de préférence être repris automatiquement.
- le niveau du rayonnement de l'arrière-plan, ainsi que la valeur maximale mesurée, doivent être clairement visibles avant que le conteneur soit mesuré.
- il devrait être possible d'ajouter un numéro de conteneur ou une autre référence en cas d'alarme, avec les informations concernant le chauffeur, le contenu du transport et l'évaluation de l'alarme.

E 2.2. Autres spécifications du système, véhicule compris

Le véhicule dans ou sur lequel le système de scanning est intégré doit être un type de véhicule standard (représenté sur le marché belge) pouvant rouler sur toutes les routes sans autorisation ou permis spécial et sans véhicule d'accompagnement, ayant un poids total de maximum 32 tonnes et de maximum 10 tonnes par essieu. Le véhicule doit être capable de supporter l'ensemble du système de scanning, en faisant attention à la répartition du poids sur les essieux, afin d'éviter les problèmes de direction et un usage anormal des pneus. Pas plus d'un 1/3 du poids total ne peut être monté sur la partie postérieure à l'axe arrière du véhicule.

Pour la conduite du véhicule, un permis de conduire C minimum peut être requis.

Le véhicule avec système de scanning intégré doit être maniable et il doit pouvoir fonctionner en toute indépendance dans une structure compliquée, c'est-à-dire dans des espaces réduits et chargés, par exemple des parkings et des terrains de terminaux de conteneurs.

Le véhicule et le système de scanning doivent continuer à fonctionner même si le sol n'est pas tout à fait plat.

Le véhicule doit être suffisamment pourvu d'éclairage et de caméras pour garantir la sécurité et la visibilité, tant de jour que de nuit, lors de son usage dans des endroits difficilement accessibles, comme des terminaux, des aéroports, des entrepôts et ce, peu importe les conditions climatiques qui peuvent se présenter en Belgique. Une caméra de recul doit être prévue.

Le véhicule doit être pourvu de capteurs, de caméras et de d'aides permettant d'éviter les accidents avec les véhicules scannés.

Le véhicule doit être équipé de la direction assistée et de l'ABS.

À la livraison, le moteur doit être conforme à la meilleure norme EURO existante à ce moment-là et doit avoir une puissance minimale de 15 CV par tonne.

Un deuxième réservoir doit être monté pour l'utilisation de diesel moins taxé.

Le véhicule doit être pourvu d'une transmission automatique.

Le véhicule doit être pourvu d'une radio avec une fonction de navigation multimédia à écran tactile et avec une fonction mains-libres par bluetooth. Il faut aussi installer un kit mains-libres pour les radios ASTRID (TETRA).

Un système de communication interne doit être livré de sorte que tous les opérateurs soient toujours en contact les uns avec les autres, ainsi qu'un système PA pouvant être utilisé à partir de ce système de communication interne. L'adjudicataire doit veiller à ce que les batteries soient changées après cinq ans.

Le véhicule doit avoir une couleur blanche RAL.

Le véhicule doit être pourvu de marquage par autocollants dont le style sera fourni par la douane, de gyrophares bleus, de feux clignotants LED à l'avant et à l'arrière et d'une sirène conformément à la législation belge en matière de véhicules prioritaires.

Le véhicule pour avoir des filtres IR à ses fenêtres.

L'ensemble du système doit pouvoir être utilisé dans toutes les conditions climatiques telles qu'elles se présentent habituellement en Belgique, peu importe la saison, dans une température entre -15°C° et +45°C° et un degré d'humidité de 96%, même dans un environnement comportant de l'eau salée comme c'est le cas dans les ports.

Les éléments techniques doivent être pourvus du conditionnement d'air pour permettre l'utilisation du système dans des conditions climatiques difficiles. Les cabines du chauffeur et de l'opérateur doivent être pourvues de l'air conditionné avec un réglage de température ayant une puissance suffisante, de sorte que l'on puisse toujours garantir une température intérieure de +20°C (dans une fourchette de température extérieure entre -15°C et +45°C).

Dans le local opérateur, il doit y avoir assez d'espace pour accueillir au moins deux opérateurs d'images et un opérateur de scanning qui doivent pouvoir travailler simultanément.

Le local précité doit être aménagé (informatique, mobilier,...) de manière aussi ergonomique que possible. Ce local doit être pourvu d'un espace de rangement pour les bagages des opérateurs, ainsi que d'un frigo et d'une radio. Le véhicule doit disposer d'un espace de rangement séparé pour le matériel comme les poteaux et les cônes.

Dans l'espace opérateur et l'espace technique, il doit y avoir un extincteur adapté et un détecteur de fumée.

Tous les accès au véhicule doivent être pourvus d'une protection contre les glissades et les chutes, grâce de manière non exhaustive à : des marchepieds, des bandes antidérapantes pour marches d'escalier, des garde-corps, des marquages au sol.

L'ensemble du système doit résister à la corrosion.

Le fabricant du véhicule doit être représenté au sein de l'Union européenne.

L'entretien doit pouvoir se faire sans devoir emmener le système à l'usine. L'entretien du véhicule doit pouvoir être effectué dans un lieu de travail proche de l'environnement du lieu d'exploitation.

Le scanning doit pouvoir se faire en deux modes : le mode chauffeur et le mode automatique. Le chauffeur doit pouvoir démarrer et arrêter le scanner depuis sa cabine, communiquer avec d'autres opérateurs dans et autour du scanner, éventuellement pouvoir interrompre le scanner à l'aide d'un bouton d'arrêt d'urgence. De plus, la direction assistée est nécessaire pour pouvoir effectuer des corrections et la caméra doit disposer d'un nombre suffisant d'angles de vue afin de pouvoir la déplacer en toute sécurité par-dessus le véhicule à scanner.

E2.3 Exigences informatiques (matériel et logiciel)

Le système informatique pour le contrôle par rayons X et pour le traitement des images doit être fourni. Ce système doit permettre un traitement automatique complet du processus de scanning. Tous les appareils doivent résister aux chocs.

Il faut qu'il y ait au moins deux postes pour les opérateurs d'images qui doivent pouvoir travailler complètement indépendamment l'un de l'autre.

Les écrans doivent faire au moins 24 pouces et avoir une résolution minimum de 1920x1080. Le pouvoir adjudicateur a une préférence pour les écrans qui garantissent zéro perte de la qualité d'image, ainsi que zéro perte du nombre de pixels lors de la transposition de l'image brute et scannée vers l'écran.

Les stations doivent être connectées à une imprimante/scanner couleur multifonctionnelle, à livrer par l'adjudicataire, permettant d'imprimer les images scannées, les manifestes et documents, commentaires des opérateurs, etc. Les fenêtres de détail (fenêtre de zoom) doivent aussi pouvoir être imprimées de la sorte.

Il doit être possible d'agrandir le système avec un troisième et un quatrième écran. L'adjudicataire se chargera du remplacement nécessaire des toners.

Le système doit permettre l'échange de données par un réseau local sans fil et/ou par une connexion 4G.

Le système doit aussi être pourvu d'un programme antivirus et d'un pare-feu, avec des mises à jour régulières.

À titre d'option, les soumissionnaires doivent prévoir un système pouvant traiter les images à distance.

Pour le système informatique, il faut qu'il y ait une alimentation électrique de secours. En cas de panne de courant, il faut veiller à ce que les systèmes informatiques puissent être fermés de manière normale et qu'aucune donnée ne soit perdue.

Chaque opérateur doit pouvoir gérer les fonctions suivantes depuis son poste de travail :

- mise au point de l'image ;
- meilleurs rendus des contours ;
- réglage du gamma, du contraste et des couleurs ;
- zoom variable (minimum 32x) ;
- possibilité d'afficher la dernière image scannée et d'afficher une image archivée à des fins de comparaison ;

Le clavier doit être un AZERTY belge.

En ce qui concerne les propriétés de l'écran, le soumissionnaire décrit dans son offre :

* la résolution d'écran, exprimée en pixels

- * la taille des pixels
- * le temps de réaction de l'écran, exprimé en ms.
- * le contraste
- * la luminosité, exprimée en cd/m³
- * l'angle de vision
- * la fréquence de rafraîchissement de l'image
- * La technologie (LCD, LED, OLED)

► Concernant le logiciel, la préférence du pouvoir adjudicateur va

- aux systèmes qui peuvent indiquer quels objets ont été détectés, de sorte que les photos puissent ultérieurement être utilisées comme matériel de référence et qui
- offrent plusieurs vues ;
- génèrent une perspective ;
- représentent les objets de plusieurs manières.

Des zones non pénétrables du chargement doivent pouvoir être indiquées.

Le logiciel doit être aussi convivial que possible.

Lors de l'identification, il doit être possible d'insérer les données nécessaires dans le système informatique par tous les postes (poste check-in et autres postes de traitement des images) et de rechercher des éléments comme la plaque d'immatriculation, l'identification des conteneurs, les commentaires éventuels, etc. Après le scanning, ces données doivent pouvoir être enregistrées ensemble dans un seul dossier.

Il doit être possible de s'identifier/s'authentifier avec son propre LOGIN.

Lors du scanning ou au moins immédiatement après la fin d'un scanning, les images doivent automatiquement être envoyées vers le premier poste disponible des opérateurs d'images.

Toutes les images obtenues par rayons X, images converties en un autre format (par exemple : jpeg, png, bmp) doivent pouvoir être stockées localement. Les possibilités de stockage doivent être aussi élevées que possible. Le système de stockage doit être construit de manière aussi redondante que les images, à l'arrivée sur l'hébergeur, soient automatiquement transférées vers le serveur externe. Le soumissionnaire prévoit un système de sauvegarde avec un logiciel spécifique. Les images scannées doivent pouvoir être transformées en formats BMP et JPEG et exportées vers des supports standards comme des CD/DVD/USB. À cet effet, au moins un graveur de CD/DVD, une clé USB externe ou un HDD externe doivent être livrés et joints, avec la capacité de stockage nécessaire pour une année d'usage intensif du scanner (indiquer la capacité de stockage minimale en gigabites par un nombre indicatif).

L'enregistrement d'images de référence d'autres scanners /sources doit être possible.

E2.4 Sécurité en matière de rayonnement ionisant et autres mesures de sécurité

- Normes applicables : voir la législation à ce propos (reprise dans une liste du point B4.1.).
- En ce qui concerne les éléments du système qui ne relèvent pas de la réglementation en matière de protection contre les rayons ionisants, les normes européennes et belges sont d'application comme le Règlement général pour la Protection du Travail, le Code du Bien-Être au travail, le Règlement général sur les Installations électriques.
- Après la notification de l'attribution du marché, mais avant la réception provisoire, l'appareil choisi fera l'objet d'une procédure d'agrément et de classification par l'AFCN. Toutes les informations et certificats relatifs à cette problématique doivent être communiqués.

- Après la livraison et mise en service de l'appareil, le prestataire de services doit collaborer à l'établissement d'une analyse de risque générale quant à la protection contre le rayonnement et la sécurité et le bien-être au travail.
- Pendant l'utilisation normale du système, la dose de rayonnement moyenne dans les espaces publics et en dehors du périmètre sont inférieures à 1 µSv/heure.
- Il faut qu'il y ait des indicateurs présents sur l'appareil permettant de montrer quand il y a des rayonnements présents lorsque le système est sous tension.
- Des boutons d'arrêt d'urgence doivent être prévus pour pouvoir arrêter les rayons ionisants. Les cabines des opérateurs et des chauffeurs doivent en outre être équipées d'un ou plusieurs radiamètre(s) qui immobilisent automatiquement le scanner en cas de rayonnement trop important (réglage réglable).
- Il doit être possible de vérifier au minimum quotidiennement le résultat de l'accélérateur, afin de s'assurer que celui-ci soit continu dans le temps. Idéalement, ce résultat doit pouvoir être lu pendant le scanning. Toutes ces opérations doivent pouvoir être effectuées dans l'espace des opérateurs.

E2.5. Autres mesures de sécurité à respecter :

Le soumissionnaire est responsable de son propre personnel et de celui de ses sous-traitants qui respecte toutes les normes de sécurité prévues par le Règlement général de la Protection du Travail et le Code sur le bien-être au travail sur le lieu de travail.

Par ailleurs, le personnel employé est tenu d'observer les prescriptions en vigueur concernant la sécurité physique des personnes et des biens. Les dommages causés par l'adjudicataire ou son(ses) sous-traitant(s) aux locaux, allées, etc. et aux biens mobiliers et/ou immobiliers doivent être réparés à ses frais, et ce, dans le délai le plus court possible qui sera fixé par le responsable du bâtiment.

La durée maximum de ce délai sera fixée au cas par cas.

L'adjudicataire est aussi responsable de l'intégrité personnelle de son personnel et des personnes déléguées par ses soins (sous-traitants,...).

E2.6 Documents

Lors de la livraison, les documents suivants doivent au minimum accompagner chaque appareil, de préférence en néerlandais.

- descriptions et fiches techniques du système ;
- plans et schémas d'installation ;
- manuel d'utilisation, tant pour la procédure normale et pour la procédure d'urgence ;
- les applications et le logiciel nécessaires à l'installation, la gestion et la configuration du système ;
- les licences pour le logiciel.

E3. Formation

Tous les opérateurs concernés (à savoir 50 personnes au total) doivent avoir suivi avec succès une formation de base **de maximum 5 jours (un jour = une session)**, et ce, avant la réception provisoire et selon le planning proposé.

Trois 3 sessions ~~de 1 jour~~ doivent être prévues pour le site de Zeebrugge. Dix opérateurs peuvent participer à chaque session. Deux sessions seront éventuellement prévues ultérieurement pour le site de Hoedeng.

À la fin de la formation de base, les opérateurs concernés doivent pouvoir commander l'appareil, plus spécifiquement, il est nécessaire :

- qu'ils aient reçu une explication claire sur le fonctionnement du système de scanning, tant pour la procédure normale et la procédure d'urgence ;
- qu'ils aient une vision claire de la manière dont une image est formée et de la manière dont une conversion se fait d'objet en 3D vers une image en 2D.
- qu'ils maîtrisent les manipulations importantes du scanner et le matériel et le logiciel qui l'accompagnent (phase de lancement, fonctions logicielles, utilisation du clavier,...) ;
- qu'ils connaissent les mesures de sécurité lors de l'utilisation du scanner (bouton d'urgence, débranchement de l'appareil,...) ;
- qu'ils maîtrisent les fonctions techniques pouvant être utilisées comme aides lors de l'analyse des images scannées.

À cet effet, tant une présentation théorique (interactive) que des exercices pratiques sont organisés lors de la formation. La formation du personnel d'exploitation doit être donnée dans la langue officielle de l'administration de la localisation concernée en accord avec la « législation linguistique » belge (entre autres, les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative).

L'adjudicataire doit prévoir le matériel didactique dans la langue officielle de l'administration de la localisation concernée. Ce matériel est aussi transmis sous version électronique (en Word ou PDF) au pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur a la faculté d'utiliser le matériel pédagogique à des fins internes. L'adjudicataire est libre de prévoir un module d'e-learning et/ou un logiciel de formation distinct.

Durant la formation, il sera fait usage de matériel d'imagerie (exemples réels des images scannées) ayant été fait avec un appareil équivalent à celui qui sera livré.

~~De surcroît, l'adjudicataire doit prévoir un cours de recyclage d'une journée maximum une fois par an pendant les dix années de contrat.~~

En fonction d'éventuels nouveaux opérateurs à recruter, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des sessions de formation de base supplémentaires auprès de l'adjudicataire sur la base du présent marché public et pendant sa durée.

À son offre, le soumissionnaire joint une description détaillée de la structure de la formation, avec une indication du nombre d'heures de contact par partie, ainsi qu'une description du matériel didactique. Le soumissionnaire démontre aussi que la formation sera donnée par des formateurs ayant une connaissance pratique de l'appareil livré.

À la fin de chaque formation, un certificat personnel par participant est délivré comme preuve indiquant qu'il a suivi la formation.

Tel que déjà mentionné plus haut dans le cahier spécial des charges, l'adjudicataire reprend la formation de base dans le planning des prestations.

L'adjudicataire remettra au plus vite et au moins 1 mois au préalable le matériel du cours et une description de l'organisation du cours (planning, instructeur, utilisation d'un interprète, etc.) pour approbation au pouvoir adjudicateur. Les adaptations ou les corrections de la formation seront convenues d'un commun accord, l'adjudicataire étant informé par mail des remarques.

De plus, afin de préparer les jours de formation, l'adjudicataire prévoit au moins quelques jours ouvrables avant la formation en question une journée pour présenter le matériel du cours, l'instructeur et les éventuels interprètes et pour parcourir la formation concernée.

E4. Garantie et contrat d'entretien

E4.1 Garantie

Dans leur offre, les soumissionnaires soumettent une proposition de garantie de même que le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent proposer. Cependant, les soumissionnaires sont tenus par un délai de garantie minimal d'un (1) an.

Durant la période de garantie d'un an au minimum, l'adjudicataire effectuera gratuitement la maintenance. Autrement dit, la garantie couvrira entre autres les éléments suivants :

- la réparation ou le remplacement sur place des composants défectueux, y compris les éventuelles batteries ;
- les pièces de rechange ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais pour le transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.
- le logiciel

Durant la période de garantie, le Service Level Agreement (voir cahier spécial des charges point E5) sera intégralement d'application.

E4.2 Entretien

E4.2.1. Contenu de l'entretien

Afin d'assurer en tout temps un bon fonctionnement de l'appareil, le soumissionnaire proposera un contrat all-in pour l'ensemble des scanners, ce pour la durée intégrale du marché.

L'entretien débute à l'échéance de la période de garantie et se termine à la fin du présent marché.

Le contrat d'entretien concernera l'ensemble de l'appareil (véhicule et scanner). Aucune partie, ni prestation ne peut être exclue du contrat d'entretien.

Le contrat d'entretien comprend :

- l'entretien **préventif** et comporte les interventions correctement planifiés, avec pour but d'éviter les pannes et de garantir la fonctionnalité maximale de l'appareil.
- l'entretien **curatif** et concerne toutes les interventions - quand le fonctionnement de l'appareil est partiellement ou intégralement défaillant - nécessaires pour que l'appareil soit à nouveau opérationnel.

Pour l'entretien *préventif*, l'adjudicataire indiquera dans son offre à quelle fréquence il effectuera ce type d'entretien et il donnera un aperçu des tâches à effectuer par entretien avec relevé des éléments à contrôler. L'entretien préventif doit être effectué au moins 4 fois par an (tous les trois mois).

La planification réelle de l'entretien préventif se fera au mois de janvier de chaque année civile et vaudra pour toute l'année. Des modifications éventuelles au planning doivent être apportées après une concertation suffisamment précoce avec le service opérationnel concerné.

Pour l'entretien *curatif*, l'adjudicataire assurera un service de garde (call-center d'information et de prestation de services) - afin de limiter l'indisponibilité de l'appareil au minimum - à joindre par téléphone, fax ou e-mail. L'adjudicataire prévoit un numéro d'urgence accessible 24/24h et 7/7 jours

afin de poser un diagnostic à distance du problème présenté. Le cas échéant, un technicien est envoyé sur place afin de résoudre le problème dans les délais établis dans le service level agreement (SLA), voir plus loin. L'adjudicataire prévoira les informations nécessaires pour vérifier si les missions ont bien été effectuées dans le délai établi du SLA.

La ligne d'urgence doit pouvoir être consultée en néerlandais et en français, ce, conformément à la législation linguistique belge (entre autres, les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative).

Tous les **éléments indépendants et les pièces de rechange** doivent être délivrés par l'adjudicataire.

Pour les éléments sensibles à l'usure, les pièces de rechange doivent être immédiatement disponibles. Le soumissionnaire détermine la nature et le nombre d'éléments à remplacer qui seront repris dans le stock afin que le temps de réparation puisse être limité à un minimum. Une liste mise à jour des éléments présents dans le stock sera transmise à l'adjudicataire tous les trimestres. Les éléments de réserve pour l'ensemble de la configuration du matériel informatique doivent être prévus pour la durée de vie de l'installation de scanning.

Tous les **frais** potentiels y liés doivent être compris dans le prix du contrat d'entretien et ne peuvent pas être facturés distinctement au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur pense entre autres à :

- une réparation ou un remplacement de pièces défectueuses y compris les batteries du véhicule ;
- les pièces de rechange (achat, commande et transport) ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais relatifs au transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.

E4.2.2. Rapportage des prestations d'entretien (rapports de cas et rapports trimestriels)

Après exécution de chaque entretien, qu'il soit préventif ou curatif, le représentant de l'adjudicataire dressera un **rapport de cas** mentionnant ce qui suit :

- date d'intervention ;
- nom de la firme et du technicien ;
- numéro de contrat (cahier spécial des charges) ;
- n° ou référence donné à l'intervention ;
- nom du demandeur ou du service requérant ;
- type d'appareil (numéro ou référence) ;
- localisation (site) ;
- nature de la prestation (préventive ou curative) ;
- description de la prestation exécutée et de son résultat ;
- mention des pièces remplacées ;
- durée de l'exécution des travaux ;
- points d'attention : par exemple, telle pièce devra être remplacée dans X délai ;

Après la clôture de la prestation concernée, le rapport précité doit être immédiatement visé sur place par le responsable de la douane ou par son représentant. Le nom de ce responsable sera communiqué lors de l'attribution. Le visum précité vaut comme prise de connaissance mais aucunement comme approbation de(s) la prestation(s) exécutée(s).

Si le responsable de la douane est absent, tout comme son représentant, l'adjudicataire transmettra le rapport de cas le jour même à l'adresse e-mail du service concerné qui sera aussi communiqué lors de l'attribution.

Une copie ou un calque clairement lisible des rapports de cas précités doit être joint à chaque facturation par l'adjudicataire (voir facturation,...).

Dans les dix jours qui suivent la fin de chaque trimestre, l'adjudicataire transmettra aussi au fonctionnaire dirigeant ou à son représentant des **rapports trimestriels** comportant la liste de toutes les interventions déjà effectuées et encore en exécution pour cette période de trois mois. Une distinction sera effectuée entre les interventions et les incidents qui ont été résolus et ceux qui sont toujours en cours. L'accord du fonctionnaire dirigeant ou de son représentant vaut comme réception provisoire partielle.

E5 Service level agreement

IMPORTANT

1. Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour chaque item du SLA est obtenu en multipliant l'amende de 300 euros ou 600 euros par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

2. L'adjudicataire doit être prêt à passer à un éventuel futur programme numérique en ligne de rapportage et de suivi.

E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention

Deux niveaux de priorité sont utilisés à cet égard :

Type 1 : Incident bloquant le système :

- Le « type 1 » signifie que le système n'est pas accessible, ne fonctionne pas ou selon une capacité de moins de 50% de l'état normal ou que la sécurité ne peut être assurée ;
- Moment du signalement⁴ : enregistrement par un agent du SPF Finances ;
- Temps de réaction⁵ : maximum 60 minutes après le moment du signalement ;
- Temps d'intervention⁶ : maximum 24h après le moment du signalement ;
- Temps de retour à la normale⁷ : maximum 48h après le moment du signalement. Si l'appareil ne peut être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être fourni au plus tard le premier jour ouvrable après l'expiration de ce délai.

Type 2 : Incident ne bloquant pas le système :

⁴ Le **moment du signalement** est le moment où l'adjudicataire est informé de l'incident par téléphone ou par e-mail.

⁵Le **temps de réaction** est le temps nécessaire à l'adjudicataire pour prendre contact avec le SPF Finances.

⁶Le **temps d'intervention** est le temps qu'il faut à l'adjudicataire pour prendre en charge le traitement de l'incident.

⁷Le **temps de retour à l'état normal** est le temps dans lequel la réparation/l'intervention doit être réalisée.

- Le « type 2 » signifie que l'incident ralentit le fonctionnement sans compromettre la sécurité et sans réduire la capacité à moins de 50% de l'état normal ;
- Moment du signalement : enregistrement par un agent du SPF Finances ;
- Temps de réaction : maximum 60 minutes après le moment du signalement ;
- Temps d'intervention : maximum 48h après le moment du signalement ;
- Temps de retour à la normale : maximum 96 heures après le moment de la notification. Si l'appareil ne peut être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être fourni au plus tard le premier jour ouvrable après l'expiration de ce délai.

Dans le cas d'une maintenance planifiée pour les incidents tant de type 1 que de type 2, les délais susmentionnés seront suspendus durant la période de la maintenance. Un rapport sera fourni mensuellement au SPF Finances afin d'assurer le suivi de ces indicateurs.

Le système doit avoir une durée de fonctionnement⁸ minimale de 99%. La durée de fonctionnement est évaluée par année civile. Si la durée de fonctionnement annuelle est inférieure à 99%, une indemnité de 600 euros par pourcentage de position en dessous du minimum exigé sera réclamée.

E5.2 SLA relatif aux délais de livraison

Dans leur offre, les soumissionnaires proposent un planning d'exécution. Le délai de livraison maximal (=livraison, montage, installation et mise en service) s'élève à 240 jours civils après l'envoi de l'avis d'attribution du marché.

**Lu et approuvé,
Le président du Comité de direction**

Hans D'HONDT

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit d'attribuer ou non le marché.

⁸La **durée de fonctionnement** du système est la durée pendant laquelle le système peut être utilisé de manière opérationnelle, à l'exclusion du temps nécessaire à l'entretien préventif du système.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
 2. Inventaire des prix
 3. SLA à compléter
 4. Formulaire de questions-réponses
 5. Procédure d'essai
- Établissement fixe
7. Annexe relative à la sécurité

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2018/123

Procédure ouverte pour la livraison, la mise en service et l'entretien d'un scanner à rayons X mobile destiné aux contrôles du contenu des véhicules et conteneurs, pour le compte de l'Administration générale des Douanes et Accises

L'entreprise :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

Enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

Pour les firmes étrangères : dont le numéro d'identification à la TVA est le suivant :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**⁹

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou mandataire et signant ci-dessous, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges précité, à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, à hauteur des montants mentionnés dans l'inventaire ci-joint.**

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

⁹ Biffer la mention inutile.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier spécial des charges de ce marché ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **numéro de compte**

IBAN

BIC

--

La langue

néerlandaise/française ¹⁰

 est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

(rue)		
(code postal et commune)		
(numéro	de	téléphone)
(adresse e-mail)		

PME (petite et moyenne entreprise) :

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ? ¹¹	OUI ou NON (entourez la mention souhaitée)
---	--

Fait :

À

le

2018

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

¹⁰ Biffer la mention inutile.

¹¹ Les conditions pour être considérée comme une PME sont les suivantes :

- moyenne annuelle de l'effectif du personnel : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 euros
- total du bilan : 4.500.000 euros

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices comptables consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères a été dépassé ou n'est plus dépassé.

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :

- Le formulaire d'offre dûment complété et la liste complète des prix remplie par rubrique et par catégorie de prestations ;
- Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution (cf. point C.4) ;
- Un extrait du casier judiciaire (au nom de la société) pour les sociétés belges ou un équivalent pour les sociétés étrangères lequel atteste qu'elles n'ont pas été condamnées ;
- La preuve que la(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) provient de la(des) personne(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire (par exemple, les statuts et/ou tout autre document utile attestant la compétence du(des) soussigné(s) ;
- Le Document unique de marché européen (DUME) rempli (voir point C2.1) ;
- Un planning directeur de la livraison.

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

ANNEXE 2 : Inventaire des prix

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2018/123

Procédure ouverte pour la livraison, la mise en service et l'entretien d'un scanner à rayons X mobile destiné aux contrôles du contenu des véhicules et conteneurs, pour le compte de l'Administration générale des Douanes et Accises

INVENTAIRE DES PRIX

L'inventaire de prix doit être entièrement complété sous peine de nullité.

L'inventaire des prix doit être daté et signé.

A. Le prix unitaire pour l'acquisition, la livraison et la mise en service d'un scanner à rayons X mobile destiné aux contrôles du contenu des véhicules et conteneurs

HTVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/appareil
TVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/appareil
TVAC	_____ (lettres)	_____, ____	€/appareil

B. Le prix unitaire pour l'entretien d'un scanner à rayons X mobile destiné aux contrôles du contenu des véhicules et conteneurs pour 1 an

HTVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/scanner/an
TVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/scanner/an
TVAC	_____ (lettres)	_____, ____	€/scanner/an

C. Le prix unitaire pour 1 jour de formation (documents compris) pour 1 groupe sur l'utilisation du scanner à rayons X mobile

HTVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/jour
TVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/jour
TVAC	_____ (lettres)	_____, ____	€/jour

D. Le prix global pour l'offre de la discrimination de matériaux qui permet au système de faire la distinction entre les éléments organiques et anorganiques (métaux, plastique et autres produits intermédiaires) de l'objet scanné et ce, en un mouvement de l'appareil (option obligatoire).

HTVA	_____ (lettres)	_____, ____	€
TVA	_____ (lettres)	_____, ____	€
TVAC	_____ (lettres)	_____, ____	€

E. Le prix global d'un système permettant de gérer les images à distance (option obligatoire).

HTVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
TVAC	_____ (lettres)	_____, ____ €

IMPORTANT

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être subdivisée comme dans les tableaux susmentionnés, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le 201.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ POUR LES PRIX REPRIS DANS L'INVENTAIRE DES PRIX
(à remplir par le pouvoir adjudicateur)

ANNEXE 3 : SLA

Le SLA doit être intégralement complété.

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par irrégularité par rapport à la norme exprimée dans l'unité utilisée pour cet item.
Type 1 - Incident provoquant le blocage du système				
	Temps d'intervention	Heure	24h après appel/courriel	600 €/heure supplémentaire
	Temps de retour à l'état normal	Heure	48 heures après l'appel/le courriel	600 €/heure supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après l'appel/e-mail	600 €/jour supplémentaire
Type 2 - Incident ne provoquant pas le blocage du système				
	Temps d'intervention	Heure	48 heures après l'appel/le courriel	300 euros/heure supplémentaire
	Temps de retour à l'état normal	Heure	96 heures après l'appel/le courriel	300 euros/heure supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après l'appel/e-mail	300 euros/jour supplémentaire
Délai de livraison	Délai de livraison	Jour	120 jours calendrier	250 euros/jour supplémentaire
Durée de fonctionnement	Durée de fonctionnement	%	99%	600 €

ANNEXE 4 : Formulaire de questions-réponses

Remarque : Si la question ne peut être associée à un paragraphe, mentionnez « général » dans la première colonne.

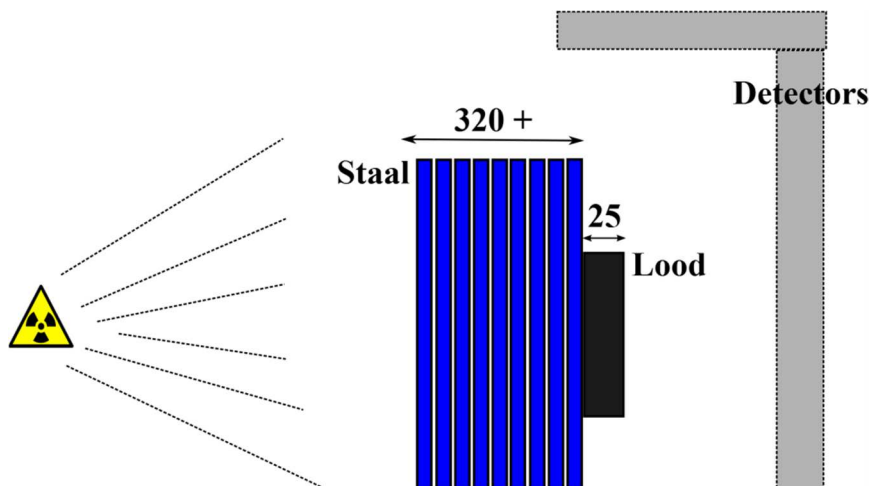
Paragraphe	N° de page	Langue	<u>Question</u>

ANNEXE 5 : Procédure d'essai

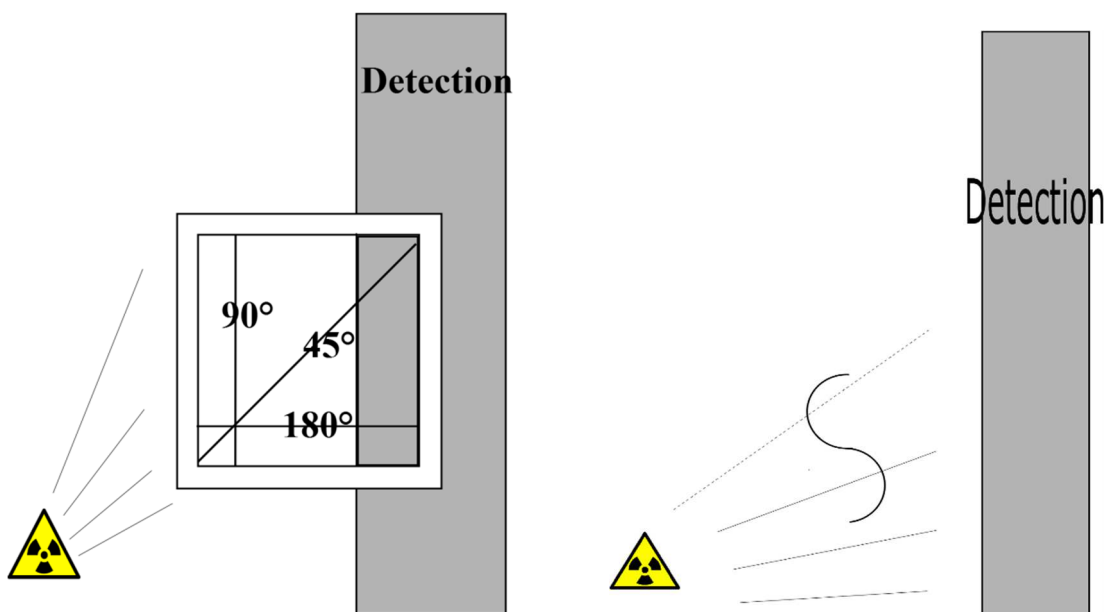
Les essais ci-dessous seront effectués selon un réglage normal du scanner avec le périmètre tel que défini par le fournisseur, et ce, conformément aux exigences du présent cahier spécial des charges. Les objets à scanner doivent également se trouver dans un conteneur.

Résolution spatiale :

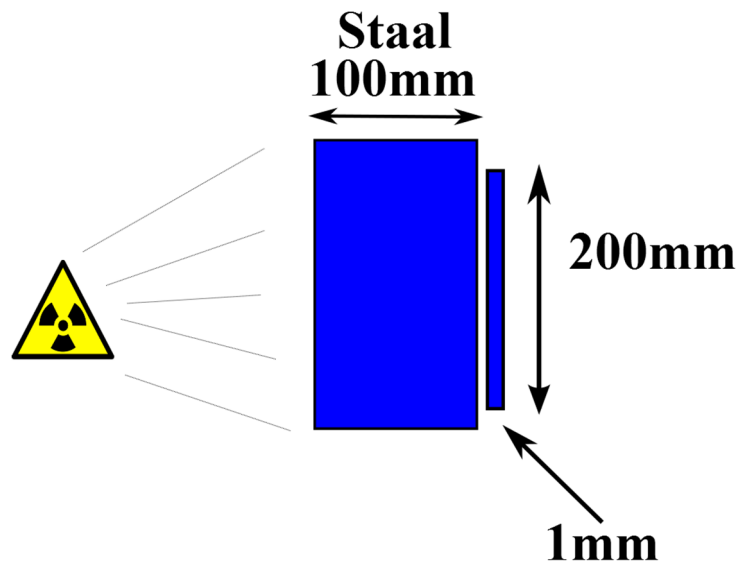
Test de pénétration : au minimum 320 mm à travers l'acier, à démontrer par la possibilité de détecter un bloc d'acier de 100 mm x 100 mm x 25 mm d'épaisseur après une succession de plaques d'acier de chacune 10 mm d'épaisseur.



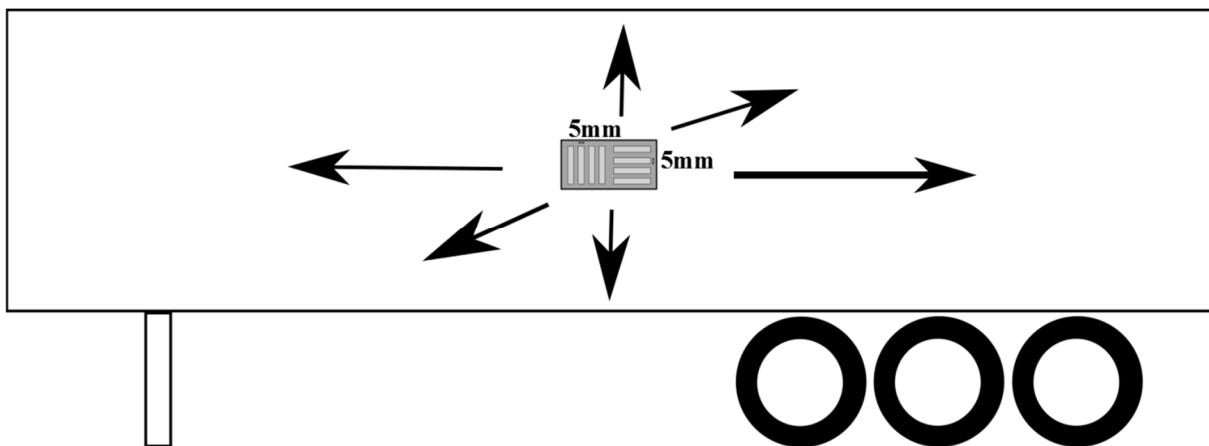
Détection de fil à ciel ouvert : détection minimale d'un mm à démontrer par la détection de trois fils en acier d'au moins 300 mm de long montés dans une fenêtre dans des angles de 90°, 45° et 180° (voir figure en bas à gauche). À cet effet, il est également important que le fil de l'angle de 45° et ainsi que le fil plié (voir figure en bas à droite) apparaissent de manière aussi progressive que possible sur l'écran. Au lieu d'utiliser le fil plié dans la figure en bas à droite, il est également possible d'opter pour une jante métallique.



Contraste : 1% ou mieux, en l'occurrence, une plaque d'acier d'une longueur de 200 mm et d'une épaisseur de 1mm doit rester visible derrière un bloc d'acier de 100 mm d'épaisseur.



Résolution spatiale : minimum 5 mm, à prouver en scannant un grillage avec des rainures de 5 mm (ou moins) de large. Le grillage reste visible peu importe l'endroit où il est placé dans le conteneur.



Option Discrimination des matériaux : Dans un grillage de 5 mm, les matériaux suivants peuvent entre autres être reconnus : plomb, acier, aluminium, plastique, verre, sel, sucre et eau.

Spécifiquement en ce qui concerne la détection de matériel radioactif, la méthode de test est la suivante :

La douane dispose des sources de test suivantes provenant de la norme ANSI : Co-57, Ba-133, Cs-137 et Cf-252. Lors des tests, ces sources devront passer au moins cinq fois individuellement dans le portail de mesure et, chaque fois, une alarme devra être générée.

Les passages se feront dans un véhicule dont les sources seront montées à 1,5m de haut minimum, sans cloisonnement supplémentaire. Les sources seront donc montées au milieu du véhicule.

Si aucune alarme n'est générée, la douane utilisera encore un facteur de correction sur la base du rapport entre l'activité demandée dans l'ANSI42.35 et l'activité réelle des sources. Ce facteur sera appliqué sur les données brutes afin d'évaluer si une alarme serait déclenchée si les sources comprenaient l'activité complète demandée.

ANNEXE 6 : Firme étrangère - Établissement stable

1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE¹²

OUI - NON¹³

Cet établissement stable participe à la livraison de biens ou à la prestation de services OUI - NON¹⁴

Numéro de TVA de l'établissement fixe : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(nom complet)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement stable et que ce dernier participe à la fourniture de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera le montant dû par virement ou versement sur

le compte de
l'établissement stable n°

IBAN

BIC

--

2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU SI CE DERNIER NE PARTICIPE PAS À LA FOURNITURE DE BIENS OU À LA PRESTATION DE SERVICES :

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) : BE.....

OU

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les entreprises hors Union européenne) : BE.....

7 Au sens de l'article 11 du Règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application des articles 50, 51 et 55, du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assujetti a dans le pays un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt, ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;*
- b) l'établissement visé au a) est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** envers les fournisseurs et les clients ;*
- c) l'établissement visé à la lettre a) réalise régulièrement des opérations visées dans le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services*

*Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique**, lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).*

*Un établissement stable est **considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services** lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres mots si les moyens humains et techniques de l'établissement ont été utilisés par lui pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. Des tâches simples effectuées en soutien administratif par un établissement stable ne suffisent pas (article 11 du Règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).*

⁸ Biffer la mention inutile.

⁹ Biffer la mention inutile.

Dont l'adresse est la suivante :

	(nom complet)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et que ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les montants dus par virement ou versement sur

**le compte du
représentant responsable
n°**

IBAN

BIC

--

En cas de fourniture de biens, ces biens seront transportés à partir de..... (Pays)

ANNEXE 7 : Annexe relative à la sécurité

Voir à cet effet document distinct.